

L'INCORRUPTIBLE

1^{ER} TRIMESTRE 2022

MARS - AVRIL



**Pour être heureux sur la terre
Il faut respecter les loix
Les aimer d'amour sincère
Connaître surtout ses droits
Les défendre avec courage
N'agir qu'en bon Citoyen,
Tels sont les devoirs du sage
Et du vrai Républicain.**

*Le Triomphe de la Raison et de la liberté,
composée et chantée par le Citoyen Buard fils,
an II in R. Brécy, La Révolution en chantant, 1988.*

DANS CE NUMÉRO

ROBESPIERRE DANS LE TEXTE	02
ÊTRE CITOYEN DANS LA RÉVOLUTION FRANÇAISE	04
LE CITOYEN	06
JEAN-JACQUES ROUSSEAU	09
NOUS AUTRES SIMPLES CITOYENS...	10
VIE DE L'ARBRE	11
LA PRESSE DE LA RÉVOLUTION :	
UN APPRENTISSAGE DE LA POLITIQUE	12

ÉDITO

— par Rémi Vernière

La richesse des débats autour du thème polysémique de citoyenneté s'inscrit pleinement dans l'actualité des derniers mois tournée vers l'élection majeure propre à notre système constitutionnel, à savoir l'élection à la magistrature suprême, la présidence de la République. Ce télescopage a naturellement été voulu et anticipé pour **inscrire notre bulletin dans une réalité politique** de bon aloi. Comment (à l'heure du brouillage et de la récupération tous azimuts) ne pas revenir à la source de ce qui fonde le principe démocratique ? Comment ne pas réhabiliter ce concept de citoyenneté lorsque la participation des citoyens recule à chaque élection ? L'enjeu est donc de taille pour inscrire notre réflexion dans l'acuité

du moment mais sans verser dans une lecture anachronique. Pour répondre aux défis, les rédacteurs ont multiplié les points de vue, acéré leur plume pour saisir la réalité d'un concept dans toutes ses acceptions. Ainsi, la sélection proposée par **Suzanne Lévin** dans la rubrique « Robespierre dans le texte » nous montre un Maximilien avant-gardiste, qui pose avec justesse la dualité du concept de citoyenneté : que vaut le droit de vote ou de suffrage sans son pendant, le principe d'éligibilité ? Peut-on pleinement être citoyen sans pouvoir être soi-même élu ? Certes le combat de Maximilien n'aboutira pas totalement mais son discours d'avril 1791 sur le marc d'argent restera comme un

temps suspendu dans le tourbillon révolutionnaire. Un homme qui à cet instant se dressera comme souvent au-dessus de la mêlée pour livrer une pensée réellement moderne donc subversive. **Danièle Pingué** dans une approche très pédagogique prolonge la réflexion en décortiquant les mécanismes à l'œuvre dans la démocratie représentative. Et revient pour nous en détail sur le déroulement des élections à l'époque révolutionnaire.

En digne épigone de Rousseau, Robespierre s'inscrit dans une démarche et une pensée qui fondent la légitimité de l'Etat sur la souveraineté populaire, la citoyenneté conférant

de fait à chacun le droit de s'opposer à un Etat illégitime. **Daniela Rudyj** convoque à cette occasion le Contrat social défendu par le philosophe des Lumières, contrat qui à maints égards annonce les futurs droits de l'homme et... du citoyen. Elle replace la filiation révolutionnaire dans son siècle, mais aussi dans l'Antiquité.

Le citoyen qui s'affirme progressivement à la faveur du mouvement révolutionnaire est un individu qui bénéficie de libertés nouvelles, un phénomène sans doute unique dans son ampleur : ainsi « une France nouvelle » se forge grâce à la liberté d'expression et d'information. L'affirmation de la citoyenneté comme le rappelle justement **Bernard Vandeplass** doit beaucoup au développement de la presse et de cette construction d'une opinion publique : les hommes et les femmes font ainsi l'expérience du politique, et cette maturation des idées nouvelles va donner en retour un formidable élan à l'esprit civique. 400 journaux fleurissent ainsi en 1790, de quoi donner le tournis.

Ce même tournis nous saisit également en suivant le récit digne d'A. Dumas et finalement assez « cocasse » que nous propose **Xavier Carrue** : les vicissitudes d'un citoyen ordinaire qui ne l'est pas vraiment. Embastillé à la veille de la Révolution, il est un spectateur-citoyen exceptionnel qui échappe de justesse à l'échafaud le 26 juillet 1794, la veille et l'avant-veille des 9 et 10 Thermidor. Croisement de deux destins, celui d'un marquis et de Maximilien Robespierre.

En quoi l'expérience révolutionnaire est à la fois fondatrice et inédite du point de vue de la citoyenneté ? Douze pages ne suffiront pas à creuser la question. Mais poser le débat, porter un regard historique et politique comme le font **Danièle Pingué** et **Alcide Carton**, plus qu'une gageure est une nécessité ! In fine, il s'agit bien de comprendre le lien entre souveraineté populaire et expression citoyenne ? Car, en ces temps troublés qui questionnent la place de chacun au sein de la République, l'héritage des conventionnels est

précieux. 230 années se sont certes écoulées depuis les débuts de la 1ère république, et pourtant, les inégalités de naissance pèsent encore de tout leur poids et abîment plus que jamais l'idéal démocratique. Au point que certains sont condamnés à n'être que des citoyens de seconde zone. Devons-nous voir dans les mouvements populaires comme les gilets jaunes l'expression d'une souveraineté populaire en quête d'un vrai contrat social ?

Quoi qu'il en soit, pour reprendre les mots de « notre » président Alcide, « un long travail nous attend pour continuer d'interroger la manière dont Robespierre et les conventionnels ont « inventé » cette République démocratique et sociale protectrice et garante des plus déshérités, que ce soit pour leur participation à l'exercice de la vie politique ou de leurs droits à une existence digne ». Tout est dit. Enfin presque. Bonne lecture à tous !

Rémi Vernière

ROBESPIERRE DANS LE TEXTE



Discours imprimé de Robespierre dit « Sur le marc d'argent », avril 1791, OMR, T. VII, p. 161-173.

« Pourquoi sommes-nous rassemblés dans ce temple des loix ? Sans doute, pour rendre à la nation française l'exercice des droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes. Tel est l'objet de toute constitution politique. Elle est juste, elle est libre, si elle le remplit ; elle n'est qu'un attentat contre l'humanité, si elle le contrarie.

Vous avez vous-mêmes reconnu cette vérité d'une manière frappante, lorsqu'avant de commencer votre grand ouvrage, vous avez décidé qu'il falloit déclarer solennellement ces droits sacrés, qui sont comme les bases éternelles sur lesquelles il doit reposer.

« Tous les hommes naissent et demeurent libres, et égaux en droits. »

« La souveraineté réside essentiellement dans la nation. »

« La loi est l'expression de la volon-

té générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir à sa formation, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentants, librement élus. »

« Tous les citoyens sont admissibles à tous les emplois publics, sans aucune autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

Voilà les principes que vous avez consacrés : il sera facile maintenant d'apprécier les dispositions que je me propose de combattre ; il suffira de les rapprocher de ces règles invariables de la société humaine.

Or, 1° La loi est-elle l'expression de la volonté générale, lorsque le plus grand nombre de ceux pour qui elle est faite ne peuvent concourir, en aucune manière, à sa formation ? Non. Cependant interdire à tous ceux qui ne payent pas une contribution égale à trois journées d'ouvriers, le droit même

de choisir les électeurs destinés à nommer les membres de l'assemblée législative ; qu'est-ce autre chose, que rendre la majeure partie des Français absolument étrangers à la formation de la loi ? Cette disposition est donc essentiellement anti-constitutionnelle et anti-sociale.

2° Les hommes sont-ils égaux en droits, lorsque les uns jouissant exclusivement de la faculté de pouvoir être élus membres du corps législatif, ou des autres établissements publics, les autres de celle de les nommer seulement, les autres restent privés en même-tems de tous ces droits ? Non ; telles sont cependant les monstrueuses différences qu'établissent entr'eux les décrets qui rendent un citoyen actif ou passif ; moitié actif, et moitié passif, suivant les divers degrés de fortune qui lui permettent de payer

trois journées, dix journées d'impositions directes, ou un marc d'argent. Toutes ces dispositions sont donc essentiellement anti-constitutionnelles et anti-sociales.

3° Les hommes sont-ils admissibles à tous les emplois publics sans autre distinction que celle des vertus et des talents, lorsque l'impuissance d'acquitter la contribution exigée les écarte de tous les emplois publics, quels que soient leurs vertus et leurs talents ? Non ; toutes ces dispositions sont donc essentiellement anti-constitutionnelles et anti-sociales.

4° Enfin, la nation est-elle souveraine, quand le plus grand nombre des individus qui la composent est dépouillé des droits politiques qui constituent la souveraineté ? Non ; et cependant vous venez de voir que ces mêmes décrets les ravissent à la plus grande partie des Français. Que seroit donc votre déclaration des droits, si ces décrets pouvoient subsister ? Une vaine formule. Que seroit la nation ? Esclave ; car la liberté consiste à obéir aux loix qu'on s'est données, et la servitude à être contraint de se soumettre à une volonté étrangère. Que seroit votre constitution ? Une véritable aristocratie. Car l'aristocratie est l'état où une portion des citoyens est souveraine et le reste sujets. Et quelle aristocratie ! La plus insupportable de toutes ; celle des Riches.

Tous les hommes *nés et domiciliés* en France sont membres de la société politique, qu'on appelle la nation Française ; c'est-à-dire, citoyens Français. Ils le sont par la nature des choses et par les premiers principes du droit des gens. Les droits attachés à ce titre ne dépendent ni de la fortune que chacun d'eux possède, ni de la quotité de l'imposition à laquelle il est soumis, parce que ce n'est point l'impôt qui nous fait citoyens ; la qualité de citoyen oblige seulement à contribuer à la dépense commune de l'état, suivant ses facultés. Or, vous pouvez donner des loix aux citoyens : mais vous ne pouvez pas les anéantir.

[...] Mais dites-vous, le peuple ! des gens qui n'ont rien à perdre ! pourront donc, comme nous, exercer tous les droits de citoyens.

Des gens qui n'ont rien à perdre ! que ce langage de l'orgueil en délire est injuste et faux aux yeux de la vérité !

Ces gens dont vous parlez sont apparemment des hommes qui vivent,

qui subsistent, au sein de la société, sans aucun moyen de vivre et de subsister. Car s'ils sont pourvus de ces moyens-là, ils ont, ce me semble, quelque chose à perdre ou à conserver.

[...] Faites-y bien attention : ceux qui vous ont choisis, ceux par qui vous existez, n'étoient pas des contribuables au marc d'argent, à trois, à dix journées d'impositions directes ; c'étoient tous les Français, c'est-à-dire, tous les hommes nés et domiciliés en France, ou naturalisés, payant une imposition quelconque.

Le despotisme lui-même n'avoit pas osé imposer d'autres conditions aux citoyens qu'il convoquoit. Comment donc pouviez-vous dépouiller une partie de ces hommes-là, à plus forte raison, la plus grande partie d'entr'eux, de ces mêmes droits politiques qu'ils ont exercés en vous envoyant à cette assemblée, et dont ils vous ont confié la garde ? [...] En portant de pareils décrets, vous n'agiriez pas comme représentans de la nation ; vous agiriez directement contre ce titre [...]. Les peuples même [sic] ne pourroient jamais ni les autoriser, ni les adopter, parce qu'ils ne peuvent jamais renoncer, ni à l'égalité, ni à la liberté, ni à leur existence comme peuple, ni aux droits inaliénables de l'homme.

[...] Que signifie donc l'éternelle objection de ceux qui vous disent qu'il ne vous est permis, dans aucun cas, de changer vos propres décrets ? [...] l'autorité tutélaire des représentans de la nation, fondée à-la-fois sur l'intérêt général et sur la force de la nation même, peut réparer une erreur funeste, sans courir d'autre risque que de réveiller les sentimens de la confiance et de l'admiration qui l'environnent ; elle ne peut se compromettre que par une persévérance invincible dans des mesures contraires à la liberté, et réprouvées par l'opinion publique. Il est cependant quelques décrets que vous ne pouvez point abroger, ce sont ceux qui renferment la déclaration des droits de l'homme, parce que ce n'est point vous qui avez fait ces loix ; vous les avez promulguées. Ce sont ces décrets immuables du législateur éternel déposés dans la raison et dans le cœur de tous les hommes avant que vous les eussiez inscrits dans votre code, que je réclame contre des dispositions qui les blessent, et qui doivent disparaître devant eux. »

Si l'on souligne à juste titre l'importance pour la citoyenneté du droit de suffrage, on s'intéresse moins souvent à son corollaire : celui de l'éligibilité. Robespierre fut parmi ceux qui défendirent, dès le 22 octobre 1789, le droit de tous les citoyens français, sans distinction de fortune, à voter. Ils étaient bien peu nombreux ce jour-là à partager la position de Robespierre, et l'Assemblée décréta la distinction entre citoyens « actifs » – les hommes domiciliés de 21 ans accomplis, qui payaient un impôt direct de la valeur de trois journées de travail – et tout le reste de la population, réputée « citoyens passifs » et privés de tout droit politique.

Ce suffrage qu'on n'appelait pas encore censitaire ne suffisait cependant pas à apaiser les craintes de la démocratie d'une majorité des Constituants. L'Assemblée restreignit donc aussi le choix donné aux électeurs, le 29 octobre 1789. Notamment, ne pouvaient être élus députés à l'Assemblée nationale que ceux qui payeraient une contribution d'un marc d'argent, ou 52 livres. Les éligibles se réduisirent ainsi aux plus riches.

Robespierre revint à la charge pour contester les conditions financières du suffrage et de l'éligibilité à chaque fois que l'occasion se présenta. Il ne réussit pourtant jamais à prononcer devant l'Assemblée son discours dénonçant cette « aristocratie des riches » créée par le décret du marc d'argent, et visant à le faire rapporter. À la place, il fera imprimer le discours en avril 1791. Ce texte n'aura pas peu contribué à sa réputation de défenseur inflexible des principes de la Déclaration des droits, en maintenant que les droits de l'homme impliquent sans exception de richesse ceux du citoyen.

Pour aller plus loin, voir Yannick Bosc, « Robespierre contre le décret dit du marc d'argent », *Révolution-Française.net*, mars 2008.

Texte sélectionné et présenté par Suzanne Levin, docteure en histoire

ÊTRE CITOYEN DANS LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Art. 3. Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 6. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. [...]

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, 26 AOÛT 1789.

En remplaçant la souveraineté monarchique de droit divin par la souveraineté nationale, la Révolution française transformait les anciens sujets du roi en citoyens, c'est-à-dire en individus libres et autonomes concourant collectivement à la formation de la loi et à la gestion des affaires publiques. Restait à définir en quoi allait consister concrètement l'exercice de la citoyenneté. Tout ou presque était à inventer. Au cours de la décennie révolutionnaire, cette question a été largement débattue ; en même temps, elle a provoqué un gigantesque effort d'expérimentation "sur le tas" de pratiques démocratiques, autour de deux formes principales de politisation : la participation électorale, prolongée par l'exercice de mandats électifs, et l'engagement au sein des sections urbaines et/ou des sociétés politiques.

Démocratie représentative ou démocratie mandataire ?

Dès l'été 1789, les Constituants comprennent que la souveraineté directe, héritée de l'Antiquité, est inapplicable dans la France de l'époque : le royaume est beaucoup trop étendu et les citoyens ne disposent pas du "loisir civique" dont jouissaient leurs ancêtres grâce à l'esclavage.

Les citoyens vont donc exercer leur souveraineté indirectement, par l'intermédiaire d'élus. L'élection n'était pas une pratique inconnue sous l'Ancien Régime, mais avec la Révolution, elle devient la source de tous les pouvoirs et le mode quasi unique de désignation

des titulaires des charges publiques. On vote pour élire les députés, les administrateurs à tous les niveaux, les juges, les évêques, les curés (du moins en principe), les officiers de la garde nationale et, à partir de juillet 1793, pour sanctionner une constitution.

À la différence des députés aux États généraux, ceux des assemblées révolutionnaires ne sont pas les **mandataires** de leurs « commettants », porteurs de consignes précises, mais les **représentants** de la nation. Leur assemblée, par la délibération, doit créer la volonté générale, qui n'est pas l'addition des volontés individuelles, mais une synthèse de ce qu'elles ont en commun, à l'exclusion de ce qui se rapporte en elles à l'intérêt privé. Par conséquent, dès qu'il a été désigné, le député est totalement indépendant de ses électeurs. Il ne représente pas une circonscription, mais la nation tout entière. Les autres élus ne sont pas davantage des mandataires de leurs électeurs. Le rôle des votants se borne ainsi à désigner ceux qu'ils jugent les plus aptes à exercer certaines fonctions ; en principe, ils n'ont pas à délibérer et encore moins à émettre des vœux.

La définition du corps électoral va susciter de vifs débats. Le votant doit pouvoir se déterminer en toute indépendance et d'une manière désintéressée, guidé uniquement par sa raison et par son souci de l'intérêt public ; cela exclut d'emblée les mineurs, les femmes, les domestiques, et pour une majorité de Constituants, les moins imposés. De là découle la distinction, dénoncée en particulier par Robespierre, entre

citoyens actifs et citoyens passifs et le principe d'un suffrage à deux degrés. Une expérience de "démocratie mandataire", sur laquelle nous reviendrons, se manifeste pourtant, dès 1789, dans les quartiers parisiens. De leur côté, des démocrates comme Robespierre proposent, à l'échelle nationale, de démocratiser le système représentatif, par l'élargissement du droit de vote, le raccourcissement de la durée des mandats électifs, la sanction populaire des lois. Au lendemain du 10 août, le suffrage censitaire est aboli et la majorité ramenée de 25 à 21 ans ; ainsi, la Convention est élue, en principe, au suffrage élargi (terme préférable à « suffrage universel masculin ») qui toutefois reste indirect. La sanction populaire des lois est inaugurée par le plébiscite de juillet 1793 destiné à ratifier la Constitution qui vient d'être votée. Deux autres plébiscites constitutionnels auront lieu sous la Révolution, en l'an III (1795) et en l'an VIII (1799).

La Constitution de "l'An I" votée en juin 1793, restait dans la logique du système représentatif ; cependant, une fois votées par les représentants – élus pour un an seulement – toutes les lois étaient soumises à la sanction populaire. Ce système aurait-il pu fonctionner ? Le problème ne va pas se poser puisque le 10 octobre 1793, elle est suspendue par la Convention qui décrète le gouvernement "révolutionnaire jusqu'à la paix". Après la chute du Gouvernement révolutionnaire, les Conventionnels encore en place jugent la Constitution de 1793 trop démocratique et votent en 1795 la Constitution de l'An III qui instaure le régime du Directoire. La distinction entre citoyens actifs et passifs est rétablie, avec un cens plus élevé que le précédent pour des électeurs de second degré, qui sont presque deux fois moins nombreux qu'en 1791.

Au-delà des débats qu'il a suscités, examinons à présent l'exercice concret de la citoyenneté, « vu par en bas », dans la décennie révolutionnaire.

Voter et être élu

Le mode d'élection, très différent de celui que nous connaissons aujourd'hui, est le **vote individuel en assemblée**, hérité de l'Ancien Régime

1 L'ensemble des références se trouvent sur le site de l'ARBR.

mais largement codifié par la législation révolutionnaire. Cette assemblée a lieu au niveau de la commune (ou de la section urbaine) pour la désignation d'élus municipaux, au niveau du canton (assemblée primaire) ou du département (assemblée électorale) dans les autres cas. La procédure est extrêmement longue. L'élection proprement dite en constitue seulement la dernière étape : sur chacun des postes à pourvoir, chaque votant se prononce à tour de rôle, après avoir prêté serment, en écrivant le/les noms de son choix sur un bulletin qu'il dépose dans une boîte, un chapeau ou un autre récipient (urnes et isolements ne deviendront obligatoires qu'en 1913) ; les « illétrés » dictent leur choix à l'oreille d'un assesseur. Autre différence importante avec les pratiques actuelles, les déclarations de candidature sont interdites ; ainsi, les voix sont très dispersées ; deux ou trois tours sont souvent nécessaires. La durée moyenne de la session est de deux jours et demi pour une assemblée primaire, de cinq jours pour une assemblée électorale.

Très nombreuses dans les premières années de la Révolution, à raison de deux ou trois par an, les élections sont suspendues par le Gouvernement révolutionnaire, à partir de l'automne 1793. Elles réapparaissent sous le Directoire où elles se déroulent alors chaque année, durant quinze jours, du 1er au 15 germinal (fin mars-début avril). Ce sont les scrutins municipaux du printemps 1790 qui semblent avoir suscité le plus d'intérêt, davantage d'ailleurs dans les campagnes que dans les villes. Une érosion de la participation est perceptible dès l'été (avec des taux souvent inférieurs à 50%) ; l'année suivante, celle-ci s'effondre pour ne plus toucher en moyenne, dans le meilleur des cas (lors du référendum constitutionnel de 1793), que 34 à 38% des « ayant le droit de vote ». Comment interpréter ces statistiques ? Il faut se garder de tout anachronisme et ne pas juger, avec le regard des politologues du xxi^e siècle une pratique qui était alors au stade de l'expérimentation et qui, de surcroît, n'apparaissait pas obligatoirement, aux yeux des contemporains, comme la forme privilégiée de participation à la vie politique.

Être citoyen, c'est aussi exercer, le cas échéant, un mandat électif. Cela concerne les députés – on assiste à

ce sujet à la naissance de la vie parlementaire – mais également, à tous les niveaux, du département à la commune, les élus que l'on désigne, à l'exception des prêtres, sous le terme « d'autorités constituées ». De 1789 à 1795, ces fonctions d'administrateurs, juges, etc., mobilisent en permanence près d'un million de citoyens et sont exercées, semble-t-il, avec sérieux et conviction. Ensuite, le zèle patriotique diminue et il devient de plus en plus difficile, dans les petites communes, de trouver des citoyens à la fois compétents et suffisamment « motivés » pour exercer ces fonctions.

Militer dans une section et/ou dans une société politique

Les **sections urbaines** sont les subdivisions administratives qui constituent dans les villes les circonscriptions électorales de base. À Paris, elles sont au nombre de 48. Dans la capitale et dans d'autres villes, dès 1789, les assemblées de section prennent l'habitude de se réunir en dehors des périodes électorales et vont même finir par siéger en permanence ; elles s'ouvrent aux citoyens passifs ; une indemnité est instaurée pour les participants. Dès le départ, elles développent des pratiques relevant aujourd'hui de la « démocratie directe » : elles communiquent avec la municipalité par l'intermédiaire de délégués munis de mandats précis ; en même temps, elles se concertent entre elles ; elles participent ainsi directement au gouvernement de la commune. Au besoin, elles n'hésitent pas, pour se faire entendre, à faire pression sur les autorités constituées et, en ce qui concerne Paris, sur l'Assemblée nationale. Dans la capitale, leur action se manifeste à travers trois degrés d'intervention : la pétition, la manifestation et enfin l'insurrection. Encadré par la loi du 14 frimaire an II (4 décembre 1793), leur mouvement est réprimé à partir du printemps 1794 et prend fin avec l'échec des journées de germinal et prairial an III (1er avril et 20 mai 1795).

À Paris, en 1793-1794, les assemblées générales de section réunissent entre 5% et 20% des hommes majeurs ; à Marseille, un quart à la moitié des hommes majeurs les fréquentent au moins une fois. Ces chiffres montrent un degré de politisation qui n'a rien de

négligeable.

Autre cadre d'exercice de la citoyenneté assez proche du précédent, les **sociétés politiques** s'en distinguent par leur nature : il s'agit d'associations, auxquelles on adhère en étant accepté par les autres membres et en payant une cotisation. Elles se distinguent d'autre part des sociétés de pensée de la fin de l'Ancien Régime, dont elles sont les héritières, par le fait que leur champ d'activité est la politique. Apparues dès le printemps 1789, elles se diffusent d'abord assez lentement, surtout dans les villes, avant de connaître en l'an II une véritable « explosion » de leur nombre. Au moment de leur plus grande expansion, en septembre 1794, leur présence est attestée dans plus de 5500 communes, sur les 41000 que compte alors la République, soit près d'une sur sept ; tous les chefs-lieux de départements, 98% des chefs-lieux de districts, 60% des chefs-lieux de cantons, 7% des simples communes en sont pourvus. Bien que ces données globales recouvrent de fortes disparités géographiques, la sociabilité politique est devenue en l'an II un phénomène de masse, qui, en dehors de quelques « déserts de sociabilité », ne se limite plus aux villes mais pénètre plus ou moins profondément les campagnes.

D'une manière générale, on adhère plus volontiers au « club » à la campagne qu'à la ville ; par exemple, en Haute-Normandie, pour l'ensemble de la période 1790-1795, le taux d'adhésion est de 5% des hommes majeurs dans les grandes villes, contre 20% environ dans les petites villes et plus de 25% dans les bourgs et les villages. La sociologie des membres est un reflet plus ou moins déformé de celle de la population environnante avec, sans surprise, une sur-représentation des détenteurs d'un "capital économique et culturel" et inversement, une sous-représentation des travailleurs dépendants. Des efforts sont faits, au niveau du fonctionnement interne, pour faciliter la participation de tous grâce, notamment au renouvellement rapide des mandats.

Ces associations communiquent beaucoup entre elles par les échanges de courrier, les « fraternisations », les affiliations... Ainsi se forme un réseau complexe, fait de multiples liens dont la hiérarchie est difficile à démêler ; le club des Jacobins de Paris y exerce

une grande influence, sans toutefois jouer le rôle dirigeant qu'on lui a longtemps prêté.

L'activité des premières sociétés se réduisait souvent à des lectures et des débats. La radicalisation de la Révolution les amène à intervenir de plus en plus directement dans tous les domaines de la vie publique. En l'an II, là où elles sont implantées, elles jouent un rôle essentiel, à côté des autorités constituées, dans le gouvernement de la commune. Dans leurs séances, toutes ouvertes au public, elles sont à la fois des lieux privilégiés d'éducation des citoyens, et des lieux d'exercice, à l'échelle locale, d'une démocratie mandataire.

Après Thermidor, elles voient leur activité restreinte par la loi du 25 vendémiaire an III (16 octobre 1794) avant d'être interdites par la loi du 6 fructidor an III (23 août 1795). Les gouvernements du Directoire leur permettent de réapparaître à certains moments, pour faire face au danger royaliste, mais elles ne retrouvent pas leur dynamisme des premières années.

À la suite du Dix-huit Brumaire, toute forme d'association politique au grand jour disparaît sous « le rouleau compresseur de la législation napoléonienne » tandis que les élections, maintenues en théorie, sont vidées de tout contenu. Pour les citoyens investis dans les expérimentations politiques de la Révolution, commence une traversée du désert...

Cet article est loin d'avoir fait le tour de la vaste question de l'invention par la Révolution de la citoyenneté contemporaine. L'importance de l'éducation du citoyen à travers l'école, la presse, etc. est évoquée par ailleurs dans ce Bulletin. On aurait pu parler également des devoirs du citoyen avec la signification totalement nouvelle de la contribution (qui remplace l'impôt) et du service militaire. Enfin, que dire de l'exclusion de la citoyenneté infligée à ceux qui refusaient de prêter le serment civique, sésame indispensable pour pouvoir voter, être élu et exercer des fonctions publiques ? Sujets qui parmi d'autres montrent que les expériences politiques de la Révolution peuvent alimenter les réflexions des citoyens d'aujourd'hui.

Danièle Pingué

Instituer le citoyen

Introït (Extrait du livre « La guerre des boutons ») :

Camus, sommé par le père Simon, [l'instituteur, NLDR] de répéter en leçon d'instruction civique ce qu'on lui avait seriné la veille sur le « citoyen » s'attira des invectives dépourvues d'aménité.

Citoyen ! Citoyen ! Qu'est-ce que ça peut bien être que cette saloperie là ? Se demandaient aussi les autres.

– Enfin, vous ! Êtes vous citoyen ? Fit le maître d'école [...]

– Oui M'sieu ! Répondit Camus, déclenchant la rage de l'autre, cramois de colère, eh bien, oui, ils est joli le citoyen ! [...]

– Non, M'sieu reprit Camus qui, après tout, ne tenait pas à ce titre...¹

Notre amie se limitant volontairement à l'exercice des droits politiques nous en expose de manière claire les difficiles cheminements jusqu'à la 1^{ère} République et les limites à l'exercice de ces droits que s'empressèrent de poser les thermidoriens et ensuite Bonaparte.

Comment, alors instituer le citoyen ? Cette question apparaît d'emblée comme une tâche urgente à remplir. Mais cette exigence renferme cependant une apparente contradiction : pour instituer le citoyen il faut avoir été éduqué à la citoyenneté, mais pour que cette éducation soit possible il faut que l'éducateur et l'éduqué soient déjà citoyens. On ne peut pas, non plus, instituer le citoyen sans considérer ce que l'on prétend construire, et surtout le socle durable – les fondations – des principes qui régiront la société que l'on souhaite dans la durée. On ne peut instituer un citoyen sans considérer les autres citoyens, sans penser leurs rapports entre eux et sans interroger la morale publique qui permet de faire société². On doit à Condorcet, d'avoir pensé et mis en pratique cette exigence avec acuité.

« Épuisez toutes les combinaisons pour assurer la liberté ; si elles

n'embrassent pas un moyen d'éclairer la masse des citoyens tous vos efforts seront vains », écrit-il dans le Quatrième Mémoire pour l'Instruction Publique³. Il s'inspire ainsi de la définition que donne Rousseau distinguant le sujet des citoyens « Les participants à l'autorité souveraine. »

En 1791, il précise :

« Une constitution vraiment libre où toutes les classes de la société jouissent des mêmes droits, ne peut subsister si l'ignorance d'une partie des citoyens ne leur permet pas d'en connaître la nature et les limites.⁴ »

L'idée qu'il n'y a point de liberté pour l'ignorant est un héritage des Lumières partagé par la majorité des révolutionnaires : « nous n'avons pas voulu qu'un seul homme dans l'Empire pût dire désormais : la loi m'assurait entière égalité. Je ne dois dépendre que de la loi ; mais mon ignorance me rend dépendant de tout ce qui m'entoure⁵ » dit encore Condorcet.

Mais qui est donc « l'ignorant ? »

S'agit-il uniquement de l'analphabète, catégorie fort répandue dans les

1 Pergaud Louis, La Guerre des Boutons, Édition Mercure de France, 1962 p. 64 34

2 Voir à ce sujet Coutel Charles, Condorcet, Instituer le citoyen Édition Michalon, Paris 1999 auquel j'emprunte le titre de mon article

3 Condorcet, Cinq Mémoires pour l'Instruction Publique 1792, Présentation de Charles Coutel et Catherine Kintsler, Éditions Flammarion, Paris, 1996

4 *ibidem*

5 *ibidem*



« Révolution française : frise allégorique à l'antique d'offrandes faites à la Sagesse. 1794. Hommage à la fête de l'Être Suprême. » de Jean Guillaume Moitte, Editeur Joubert, François-Etienne, Vers 1789-1799, Musée Ca27118

compagnes et dans les villes et touchant la grande majorité des femmes ? En d'autres termes, s'agit-il de celui ne disposant pas des bonnes mœurs ni de la culture des « gens instruits » ?

S'agit-il du citoyen « abaissé par l'indigence à ce dernier degré d'avilissement ou de l'homme absorbé tout entier par les soins qu'exige la conservation de son existence et incapable de réfléchir sur la cause de ses malheurs et de connaître les droits que la nature lui a donnés ⁶ » comme l'exprime Robespierre dont son adresse à la nation artésienne en 1788 ? » S'agit-il, enfin de considérer, la « masse des citoyens et leurs enfants, comme ignorants », et enfermés dans les dogmes et les superstitions religieuses, qu'il faudrait éduquer aux principes de la Raison et du progrès des sociétés et de l'esprit ? Et donc de déduire que l'on n'accède au rang de citoyen que par l'usage de sa propre raison « éclairée par les connaissances du temps. »

Et qui donc alors, n'est pas un ignorant ? Et peut donc ainsi se déclarer éducateur ?⁷

Ce ne sont pas ici que des hypothèses d'école ou simples spéculations. Les parisiennes qui décident un matin

d'octobre de se rendre à Versailles porter au Roi leurs doléances, ne font-elles pas déjà acte de citoyenneté ?

Les Parisiens et Parisiennes qui sont sabrés sur le Champ de Mars en juillet 1791 ne font-ils pas acte de citoyenneté ? Les paysans qui s'organisent dans les assemblées de village pour défendre les biens communaux, ne mettent-ils pas en actes des démarches collectives de leur citoyenneté nouvellement acquise ? Dans les débats qui agitent le pays en ces années 89-99, bonne partie des « ignorants » font, par l'expérience concrète et nouvelle, l'apprentissage de leur citoyenneté. Sont-ils alors aussi ignorants que cela ?

Condorcet ne l'ignore pas lorsqu'il décline les finalités d'une « instruction civique⁸ du citoyen ». Et lorsqu'il évoque les éléments de la connaissance nécessaires au citoyen pour atteindre au plein exercice de ses droits, ceux-ci incluent à la fois la connaissance des lois mais aussi la manière de les décider et de les juger et de les transformer au besoin.

L'instruction publique doit libérer l'homme de toutes les dépendances : la conjugaison de l'exercice de l'égalité des droits doit être de « procurer

à chaque homme l'instruction nécessaire pour exercer les fonctions communes d'homme, de père de famille, et de citoyen, pour en sentir et connaître tous les devoirs. », [...]

Le but de l'instruction n'est pas de faire admirer aux hommes une législation toute faite, mais de les rendre capables de l'apprécier et de la corriger. Il ne s'agit pas de soumettre chaque génération aux opinions comme à la volonté de celle qui la précède, mais de les éclairer de plus en plus afin que chacune devienne de plus en plus digne de se gouverner par sa propre raison.»

[...] « Et le principe de n'agir qu'avec le peuple et par lui, en le dirigeant, est le seul dans un temps de révolution populaire qui puisse sauver les lois. »⁹⁵ dit encore Condorcet .

Ses propositions pour l'enseignement Primaire, les degrés d'enseignement qu'il propose en avril 1792 n'ont encouru aucune critique de fond. Bien d'autres ont également été discutées et abordées au cours de cette

6 Robespierre, Adresse à la Nation Artésienne, Tome 11 des Œuvres Complètes, Éditions de la SER Paris 2007

7 Voir Condorcet toujours : qui fait confiance aux savants et aux philosophes dégagés de toutes les pressions économiques, politiques, religieuses et institutionnelles in 5 Mémoires pour l'Instruction Publique déjà cité

8 Au double sens de nous connaissons à ce mot : pédagogique et judiciaire. On instruit un enfant, on instruit un procès.

9 Condorcet, *ibidem*. page 93 de l'édition 1994

période. Nous retiendrons toutefois, la proposition de loi dite de « Le Peletier » qui reprend et déplie le chantier initié par Condorcet.

Robespierre, s'exprimant en son nom devant la Convention, en juillet, lit : « La Convention nationale doit trois monuments à l'histoire : la Constitution, le Code des lois civiles, l'Éducation publique. Je mets à peu près sur la même ligne l'importance comme la difficulté de chacun de ces grands ouvrages. [...] J'avoue pourtant que ce qui a été dit jusqu'ici ne remplit pas l'idée que je me suis formée d'un plan complet d'éducation. J'ai osé concevoir une plus vaste pensée ; et considérant à quel point l'espèce humaine est dégradée par le vice de notre ancien système social, je me suis convaincu de la nécessité d'opérer une entière régénération, et si je peux m'exprimer ainsi, de créer un nouveau peuple. Former des hommes, propager les connaissances humaines ; telles sont les deux parties du problème que nous avons à résoudre. La première constitue l'éducation, la seconde, l'instruction.¹⁰

Puis s'exprimant sur les précédents travaux et en particulier ceux de Condorcet :

« En un mot, son plan d'instruction publique me paraît fort satisfaisant ; mais il n'a point traité l'éducation. Tout le système du comité porte sur cette base, l'établissement de quatre degrés d'enseignement ; savoir, les écoles primaires, les écoles secondaires, les instituts, les lycées. Je trouve dans ces trois derniers cours un plan qui me paraît sagement conçu pour la conservation, la propagation et le perfectionnement des connaissances humaines. Ces trois degrés successifs ouvrent à l'instruction une source féconde et habilement ménagée, et j'y vois des

moyens tout à la fois convenables et efficaces pour seconder les talents des citoyens qui se livreront à la culture des lettres, des sciences et des beaux-arts. »

Entre la publication des Cinq Mémoires de Condorcet et les propos de Le Peletier, le contexte a changé. Ce que Condorcet appelait de ses vœux est advenu. La République est a été déclarée et la Convention a pour mission d'élaborer une nouvelle constitution fixant le cadre du plein exercice des droits du citoyen¹¹. La question de l'éducation demeure primordiale. Cette ambition se pose en de nouveaux termes. Comment faire pour que les citoyens s'emparent, adhèrent et défendent cette toute nouvelle République en guerre dès sa naissance. Nombre des réponses institutionnelles se trouvent dans cette nouvelle constitution et la nouvelle déclaration des droits. Mettre en actes concrets une « Res Publica » dans laquelle le droit à l'existence pour tous et par tous soit garanti dans le climat de divisions et de guerre intérieure et extérieure et faire en sorte que le citoyen ait conscience que la République est un « bien commun » et que l'ensemble des citoyens en sont les librement et également les propriétaires.

Il n'est pas difficile alors de comprendre que « l'ignorant de Robespierre » doit être sorti de ses conditions d'indigent pour pouvoir enfin se reconnaître comme le citoyen d'une République égale pour tous et dont les droits sont inséparablement liés aux droits de tous¹², le droit à l'éducation s'affichant alors comme faisant partie du droit à l'existence¹³. Comment alors faire l'expérience de ce nouveau bien ? Et comment le protéger ?

Quelle plus noble formule alors que

cet article 1 de la déclaration de 1793 :

« Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles. »¹⁴

Deux propositions politiques formulées par Robespierre y contribueront. Elles mériteraient plus long développement et j'y renvoie le lecteur : son discours sur les principes de la morale politique qui doivent guider la Convention¹⁵, la reconnaissance de l'Être Suprême¹⁶.

Pour former un Républicain, la Révolution entendait rompre avec l'ancien Régime en instruisant et en éduquant le citoyen.

La mise en actes de la loi dite de Le Peletier¹⁷ sur l'Éducation, dans le contexte de l'époque, rencontra bien des obstacles politiques, sociaux, et matériels. Dans de nombreux endroits se posa le délicat problème du recrutement des instituteurs. S'il s'en trouva ayant des compétences pour enseigner aux enfants les rudiments de la lecture, de l'écriture et du calcul, cela fut bien plus difficile encore s'agissant des principes républicains. À Eguzon (36), en 1794, l'assemblée populaire désigne, par un vote à propos de son « républicanisme », l'instituteur.

Mais à Châteauroux en 1798 (8900 habitants) on ne compte que six classes (3 pour les garçons et 3 pour les filles) faute de trouver les volontaires¹⁸.

Entre temps, les Thermidoriens avaient supprimé l'obligation scolaire (Lakanal 17 brumaire an III) et la gratuité – sauf pour les indigents – Daunou (3 brumaire an IV).

À suivre.

Alcide Carton

10 Nous avons traité déjà de cette question dans l'Incorruptible n^{os} 95 & 96 ainsi que sur notre site : www.amis-robespierre.org.

11 Je renvoie ici le lecteur à la consultation de notre site pour une relecture éventuelle de la déclaration des droits de 1793 et de la constitution de l'an I approuvée par référendum et célébrée le 10 août 1793.

12 Voir à ce sujet le numéro 116 de l'Incorruptible : Liberté Égalité Fraternité.

13 Conférence de Yannick Bosc en ligne sur le site www.amis-robespierre.org.

14 En ligne sur le site www.amis-robespierre.org.

15 Robespierre, Discours du 18 pluviôse An II Site de l'Assemblée Nationale en ligne sur le site www.amis-robespierre.org.

16 Robespierre Rapport sur les Idées Morales et Religieuses devant la Convention 7 mai 1794 , en ligne sur le site www.amis-robespierre.org.

17 Décret du vendémiaire an II portant sur l'instruction publique et l'institution d'écoles primaires dans toutes les communes.

18 Daniel Bernard, *L'École de campagne en Berry*, Editions Alan Sutton St-Cyr-Loire, 2004.

JEAN-JACQUES ROUSSEAU

et sa conception de la citoyenneté sur la base du Contrat Social

Il est généralement connu que les idées de Jean-Jacques Rousseau sur le concept de la société, le système politique et le phénomène de l'égalité ont été une inspiration majestueuse pour la Révolution française, et son Contrat social, ou principes du droit politique, est littéralement devenu une bible philosophique pour Maximilien Robespierre. Les idées de Rousseau sont si intemporelles qu'on peut encore y reprendre après presque trois cents ans. Outre les idéaux traditionnels des Lumières, Rousseau nous propose également une vision de la transition de l'état de nature à l'état civil.

Du point de vue de la théorie du droit, il existe deux directions juridiques principales – *le droit positif*, c'est-à-dire ce que l'homme lui-même a créé : la puissance publique et les règles de droit, qui ne prennent pas en considération la personnalité et l'essence subjective du citoyen ; ce sont les outils normatifs de la législation – et puis *le droit naturel*, ou *ius naturae*. Dans l'Antiquité, par exemple, les stoïciens et, au siècle des Lumières, Rousseau utilisaient le concept du droit naturel de l'homme et du citoyen. Selon ce concept, il existe une loi qui n'est pas créée par une société, il existe une essence supérieure de la loi avec laquelle nous sommes déjà nés et qui est naturellement liée à la nature. Cela explique pourquoi Rousseau a mis l'accent sur la nature en plus de la valeur traditionnelle des Lumières – la raison. Car c'est de la nature qu'est sorti le droit naturel inviolable du citoyen. D'un point de vue philosophique et idéaliste, on peut affirmer que l'homme naît avec des droits naturels sans tenir compte de l'État, et c'est ce qui fait de lui un citoyen.

Rousseau soutient que la véritable source de la liberté est ce qu'on appelle l'état naturel. Selon Rousseau, c'est un système dans lequel n'existe aucune inégalité politique ou sociale, et donc aucun pouvoir de l'État, qui pourrait usurper une personne et enchaîner ses libertés individuelles. « Selon lui, l'homme est par nature une bonne créature ; les institutions de la société civilisée le corrompent. »¹ Rousseau soutient que ce n'est que lorsque l'état naturel sera restauré que l'égalité sera restaurée. En tant qu'étudiante en relations internationales, j'aimerais comparer ce concept de l'existence humaine avec la théorie réaliste de Thomas Hobbes, qui soutient exactement le contraire dans son ouvrage *Léviathan*. Il perçoit l'état naturel comme un état d'anarchie et de chaos. Ce n'est qu'avec la naissance des États qui ont obtenu le monopole du pouvoir que l'homme a été permis à vivre une vie rangée dans la hiérarchie et à devenir un citoyen.

Par le contrat social, nous entendons un contrat entre l'État et ses citoyens. Rousseau voit dans le contrat social une source de légitimité de l'État, car une essence ne peut exis-

ter sans une autre. Selon Rousseau, « la liberté est l'obéissance à la loi que nous avons établie ». ² L'état hiérarchique est quelque chose d'anormal pour lui. Si je prends en contrepoint la théorie réaliste des relations internationales, elle nous dit objectivement qu'un citoyen a renoncé à une partie de sa liberté pour faire à l'acquisition de sécurité, et que l'État lui a offert en retour la sécurité et le milieu. Mais il est important de réaliser que la sécurité pour le citoyen malheureusement ne signifie pas la paix. La paix fonctionne dans un contrat social entre l'État et ses citoyens sous forme de hiérarchie, mais pas entre États, qui sont naturellement anarchiques.

Rousseau est un défenseur clair de la souveraineté populaire – le concept selon lequel la puissance publique vient de la volonté des citoyens et non de la volonté de l'élite régnante.

« Par le contrat social, l'homme perd sa liberté naturelle et son droit illimité à tout (...); il gagnera les libertés civiles et la propriété de tout ce qu'il a. »³ Mais il acquiert la liberté morale civile parce que « l'obéissance à la loi que nous avons imposée est liberté ». ⁴ Mais selon Rousseau, les citoyens ont « le droit de résister à un pouvoir indigne, ils peuvent rejeter l'État à tout moment lorsqu'ils sentent qu'il les enchaîne et les opprime ». ⁵

Selon Rousseau, les libertés civiles sont limitées par la volonté générale. D'après Rousseau, c'est la volonté générale qui est indestructible parce qu'elle « conduit à la conservation commune et au salut public ». ⁶ C'est le salut public que les citoyens doivent respecter, et ce n'est qu'à ses dépens qu'ils peuvent enchaîner leur propre liberté.

Dans la transition de l'état de nature à l'état civil, Rousseau voit un glissement de la morale humaine, qui s'est déplacée des instincts naturels du fait que l'homme en tant que citoyen ne peut plus seulement prendre en compte lui-même mais aussi ses concitoyens et il doit penser plus rationnellement. ⁷ Et c'est la solidarité, le respect et la prévenance pour les autres citoyens qui font de nous le bon citoyen rationnel selon Rousseau. Et chaque loi que nous choisissons de suivre en tant que citoyens ne peut contenir non seulement la composante positive de la loi, mais aussi la composante naturelle – la théorie des droits de l'homme, de nous, citoyens. Cela fait de l'État l'instrument parfait de la démocratie, et nous, citoyens, sommes libres d'honorer le contrat social que nous avons conclu avec un tel État.

Daniela Rudyj

Étudiante en relations internationales
à l'université de Prague

et membre du Conseil Scientifique de L'ARBR

1 ROUSSEAU, Jean-Jacques a Markéta ŠÁLENÁ. O společenské smlouvě, neboli, O zásadách státního práva. Dobrá Voda: Aleš Čeněk, 2002. Knihovna společenských věd. ISBN 80-86473-10-4., pg. 5

2 *Ibid*, pg. 5

3 *Ibid*, pg. 30

4 *Ibid*, pg. 30

5 *Ibid*, pg. 6

6 *Ibid*, pg. 116

7 *Ibid*, pg. 29

« NOUS AUTRES SIMPLES CITOYENS... »

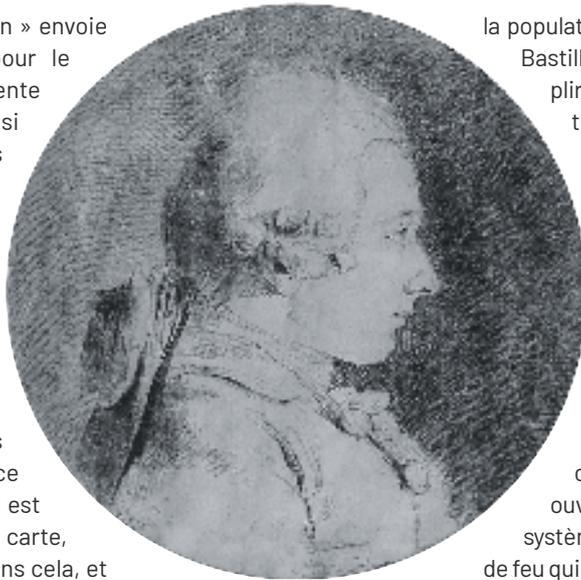
Le 4 juillet 1793, un « simple citoyen » envoie une lettre à Quinquin le veuf pour le remercier de s'occuper de la vente d'un de ses biens, la bastide, ainsi que pour répondre à des demandes administratives, à savoir une attestation pour l'émigration de ses fils et sa carte civique. Or « nous n'avons point cette carte à Paris, on ne donne des certificats (et non des cartes) de civisme qu'aux fonctionnaires publics et aux gens employés dans les bureaux. Nous autres simples citoyens nous n'avons que ce qu'on appelle carte de sureté. Or il est impossible de se défaire de cette carte, on ne saurait voyager dans Paris sans cela, et les comités se refusent à en délivrer des copies. »¹

Ce « simple citoyen » est bien au courant des procédures administratives car, depuis le 1er juillet 1790 où il s'est fait délivrer une carte de « citoyen actif » de la section de la place Vendôme (future section des Piques)¹, il participe à différentes assemblées générales, à diverses délibérations, à des continuations de séances de cette section dont il sera secrétaire le 3 septembre 1792, puis juré le 13 avril 1793 pour les affaires de faux assignats et vice-président pour enfin devenir le président le 23 juillet 1793. On pourrait croire que ce « simple citoyen » est un citoyen modèle de la Révolution...

C'est ainsi qu'il se présentera au Comité de Sûreté générale à travers son rapport de conduite politique le 8 mars 1794 alors qu'il est arrêté le 8 décembre 1793 pour avoir demandé du service en 1791 dans la garde constitutionnelle du roi à Brissac, capitaine des gardes des Capet, devenu ennemi de la République¹ : « Ce n'était pas le tiran que je voulais servir, c'était la Nation, [...] dans l'intention de servir ma patrie ; pouvais-je deviner l'indigne composition de cette garde ? » Il se dit originaire du Comtat d'Avignon où ses « ancêtres ont été tour à tour agriculteurs et negocians, [il] n'a jamais été noble. » Il faut dire que depuis l'abolition de la noblesse le 19 juin 1790, il faut se distinguer des personnes dont le seul mérite est de se donner « la peine de naître »¹, non pas qu'être noble nous conduise forcément à la guillotine durant la Révolution, mais il faut montrer clairement son attachement aux valeurs de la République comme a su le faire une partie de la noblesse militaire.¹

Il ajoute dans son portrait que « la citoyenne Quesnet chès laquelle [il est] en pension, excellente patriote, fait [son] unique société ; [il se] plai[t] à élever son fils et les principes patriotiques qu'[il] lui inspire et sur lesquels on peut l'interroger prouveront que le civisme le plus épuré a été toujours l'unique esprit de [sa] maison, il le sera toujours. »

Mais que fait ce citoyen enfermé à la maison de Saint-Lazare ? N'y a-t-il pas une erreur ? Enfermer ce citoyen qui interpellait



la population le 3 juillet 1789 d'une cellule de la Bastille pour la prévenir qu'il voyait « remplir le château d'armes et charger l'artillerie de la plate-forme », ce citoyen qui a fait jeter dans le carrosse du roi, après sa fuite, « quand il traversa la place dite aujourd'hui de la Révolution », « une lettre qui lui était destinée et dans laquelle [il] lui parlai en républicain », ce citoyen, auteur de discours politiques applaudis comme son Idée sur le mode de sanction des loix le 2 novembre 1792 où il s'exprime en ces termes : « J'aime le Peuple, mes ouvrages prouvent que j'établissois le système actuel bien avant que les bouches de feu qui renverseront la Bastille, ne les annonçassent à l'univers ». Oui, cette lecture de l'histoire

pourrait nous laisser croire qu'il y a une erreur...

Toutefois, d'anciennes affaires le rattrapent comme nous l'indique le Rapport de la conduite politique rempli par le Comité de Surveillance de la Section des Piques¹ : C'est « un homme très immoral très suspect et indigne de la société sy l'on en croit les notes contre lui dans le tome trois de L'Espion anglois ou dans le tome 1er de la liste des cy devants nobles [de Dulaure]. » On n'a pas oublié ses agissements à Arcueil et à Marseille... Alors, comment cette histoire des plus communes (on ne compte plus les prisonniers dans les différentes geôles de Paris...) se termine-t-elle ?

Un premier verdict tombe le 26 juillet 1794 pour ce « simple citoyen » ainsi que pour vingt-sept prévenus : « L'accusateur public a dressé la présente accusation contre les sus-nommés pour s'être déclarés les ennemis du peuple. » Puis le lendemain, l'huissier du tribunal, retourne les chercher pour une audience expéditive, la sentence tombe : tous sont condamnés à mort (sauf le cultivateur Aviat-Turot que l'on acquitte). Immédiatement, les condamnés sont entassés dans des charrettes pour être transportés à la barrière de Vincennes, mais sur le chemin, rue du faubourg Saint-Antoine, une foule s'amasse autour des charriots, le bruit court qu'on a arrêté Robespierre. La foule demande grâce et commence à dételer les chevaux, mais des cavaliers arrivent dont Hanriot qui tente de faire insurger le peuple. La foule est dispersée, les gendarmes repartent avec les malheureux qui ont eu de faux espoirs. La guillotine fait son œuvre.

Qu'en est-il de ce « simple citoyen » ? Il ne sera pas dans la charrette car les huissiers ne l'avaient pas trouvé dans les maisons d'arrêt bondées où il était difficile de tenir à jour les dossiers. Il sera noté « absent ». C'est ainsi que le marquis de Sade échappa à la guillotine. Pas si simple d'être « simple citoyen » durant la Révolution...

Xavier Carrue

¹ Toutes les notes peuvent être retrouvées sur le site de l'ARBR

Vie de l'ARBR

LES NUITS RÉVOLUTIONNAIRES, À VOIR ABSOLUMENT !



L'adaptation télévisée de Charles Brabant, *Les Nuits révolutionnaires*, tirée du roman éponyme de Restif de la Bretonne, écrivain trop méconnu, est enfin accessible, plus de trente ans après sa diffusion en feuilleton (sept épisodes d'une heure), en 1989, sur La Sept et France 3, au moment du Bicentenaire de la Révolution française.

Le film est édité sous la forme d'un coffret de quatre DVD, par Cécile Farkas, chez Doriane Films. On peut acquérir le coffret des *Nuits révolutionnaire* pour 30€ sur le site de « Capuseen » ici : <https://www.capuseen.com/films/7744-les-nuits-rev>
Voir en ligne sur notre site : <https://www.amis-robepierre.org/La-serie-televisee-Les-Nuits>

LE CONGRÈS, COMME SI VOUS Y ÉTIEZ

Déjà sont en ligne les moments forts du second atelier de notre Congrès « Enseigner la Révolution française », intitulé « la question coloniale. »

On peut revivre ce moment par le film sur notre site :

<https://www.amis-robepierre.org/Le-congres-des-Associations-Amies>

Et si l'on en veut un DVD pour le voir à la télé, le commander auprès de l'ARBR (5€ pour les frais d'envoi et de fabrication). La suite pour bientôt.

1788-92 : LA RÉPUBLIQUE AVANT LA RÉPUBLIQUE

Au moment où des débats ont lieu sur quelle nouvelle République à inventer, la publication de ces actes arrive à point nommé. Déjà plus d'une centaine d'exemplaires vendus suivis de commentaires élogieux y compris sur notre page Facebook.

Dépêchez de l'acheter ou de les recommander à votre libraire ou à votre bibliothèque d'établissement ou de quartier. En ligne sur notre site : <https://www.amis-robepierre.org/>

Œuvres de Maximilien Robespierre - Tome XII, Compléments - 2

PARIS, SOCIÉTÉ DES ÉTUDES ROBESPIERRISTES

sortie le 3 mai 2022, 432 p., 30€

(Édition préparée par Annie Geffroy, Corinne Gomez-le Chevanton et Hervé Leuwers, avec le concours de Lionel Gallois et Thomas Vermeulen)

En 2011, avec le soutien d'une souscription lancée par la Société des études robespierristes, d'exceptionnels manuscrits de Robespierre entraient aux Archives nationales. Ce douzième volume des Œuvres donne désormais accès à leur transcription ; il rappelle aussi l'incroyable médiatisation de cet événement, qui soulignait l'actualité préservée de la Révolution, le débat sur sa mémoire, ou les passions suscitées par le personnage.

Par d'autres textes, souvent totalement inédits, ce volume invite également à découvrir le collégien Robespierre dans ses relations avec l'administration de Louis-le-Grand, l'académicien d'Arras et sa correspondance avec son ami Dubois de Fosseux, où encore l'avocat, ses ardentes défenses et sa dénonciation des « préjugés ». Le volume rassemble encore trois adresses rédigées par Robespierre pour les Jacobins (1791), un projet de discours contre « la faction de l'étranger » (sept.-oct. 1793), des notes sur les « chefs de la coalition » (juin-juillet 1794), etc.

Longtemps oubliés, ces textes majeurs, divers par leur moment de production, leur nature ou leurs objets, permettent d'approcher Robespierre au travail et de renouveler le regard sur certains moments-clés de son existence.



LA RÉPUBLIQUE DE ROBESPIERRE



Merci à Yannick Bosc pour la qualité de sa conférence donnée vendredi soir à Arras en « live » et en visio conférence pour les non arrageois. Malgré la complexité de la situation en ce mois de janvier, une quarantaine de « happy few » a écouté sans en perdre une goutte la conférence de notre invité et discuté jusqu'à tard dans la soirée. Solidement argumenté, l'exposé de notre conférencier a traité de la souveraineté populaire, du pouvoir législatif au niveau du pays, du pouvoir exécutif exercé par le peuple. Il s'est longuement arrêté sur le droit à l'existence sans lequel il n'y a point de liberté, et sur le droit de propriété.

Pour retrouver la conférence c'est sur notre chaîne « youtube » ou à partir du site

<https://www.youtube.com/channel/UCXp30IY2Zs6NfR6N9gUVToA>

NOS PROCHAINES CONFÉRENCES

En ligne et à l'Office Culturel d'ARRAS

■ 8 AVRIL

Pierre Outteryck :

La Révolution, Robespierre et les mouvements ouvriers aux XIX et XX^{èmes} siècles.

■ 6 MAI (anniversaire

de la naissance de Robespierre) :

Fadi Kassem : *Robespierre et le peuple souverain ?*

■ 25 JUIN

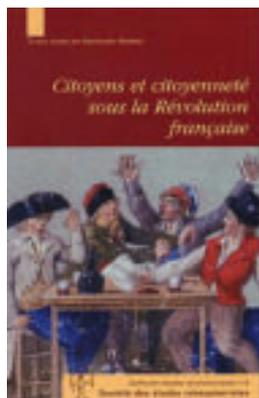
Florent Hélicher :

Les Le Bas, des républicains de père en fils.

CHEZ NOS LIBRAIRES



Notre ami Jean-Paul Sozedde, auvergnat d'origine, passionné d'histoire de la révolution et des révolutionnaires de sa région natale nous livre un premier roman historique inspiré de la généalogie des siens, très documenté quant à ses sources. Haletant, et féministe. On attend la suite. Sur commande aux Éditions de la Galipote au prix de 20 €.



Citoyen et citoyenneté sous la Révolution française, Actes du colloque international de Vizille (24-25 septembre 2004), réunis par Raymond Monnier. Avant-propos de Michel Pertué, Rapport introductif de Bronislaw Baczko, 2006, 312 p. ill., couv. ill. en coul. Coll. études révolutionnaires n° 9.

La presse de la Révolution : un apprentissage de la politique

Au cours des années révolutionnaires, se forge une France nouvelle. La vie politique devient plus largement active et une partie des Français, grâce à la liberté quasi-totale de réunion et d'expression, se passionnent pour le profond bouleversement des institutions. Les clubs et les sociétés populaires se développant considérablement dès l'année 1789, après la parole, l'écrit connaît un formidable accroissement tant à Paris qu'en province. « Rien qu'en 1789, il se crée 140 journaux à Paris. »

La presse se modifie et se politise au rythme des événements. Elle joue durant la Révolution un **rôle fondamental dans les développements politiques du temps**. « Il n'y a pas de petits villages en France où l'on ne reçoive quelques-uns de nos papiers publics, et que l'on ne se réunisse pour en faire des lectures. Qui pourrait ravir la liberté à un peuple chez qui la presse est devenue libre ? » Lorsque nous consultons aux archives départementales les registres des sociétés populaires des années 1790-1794, l'ouverture des séances de celles-ci se fait par la lecture de la presse soit locale ou venant de Paris.

Quelques chiffres : plus de 200 journaux en 1789, plus de 400 en 1790, 300 en 1793, 130 en 1794. « Cette dernière évaluation à la baisse rend aussi compte, paradoxalement, de l'importance de la presse dans la vie politique. Si les journaux royalistes sont proscrits en 1792 et que la presse girondine est interdite en 1793, c'est que les autorités craignent justement leur pouvoir et leur influence. De même, si sous le Directoire, on constate une remontée significative du nombre de journaux, en particulier entre l'an III et l'an IV, le nouveau pouvoir en place réactivera la censure... » et **Napoléon liquidera totalement la liberté de la presse en 1810**.

Si les journaux se multiplient, ces feuilles de petit format en général, souvent constituées d'un seul article, paraissent deux ou trois fois par semaine ; certaines donnent un compte-rendu de la séance de l'Assemblée. Le tirage reste faible souvent inférieur à 10 000 exemplaires. *Le Patriote Français* de Brissot, *Révolutions de France et de Brabant* de Desmoulins, *L'Ami du Peuple* de Marat, *Le Père Duchêne* d'Hébert sont les plus lus des journaux révolutionnaires.

La capitale, certaines villes et gros bourgs de

provinces sont le théâtre d'une vie politique intense favorisée par la liberté de la presse et la multiplication des clubs politiques comme le club des jacobins.

Le grand principe sur lequel repose désormais la vie politique est celui de la souveraineté nationale : c'est la Nation qui dirige et non plus le Roi. Le sujet français est devenu citoyen français. Au même titre que le processus électoral et que les sociétés politiques, la presse, dans sa diversité politique, a favorisé l'affirmation d'une citoyenneté, certes, encore incomplète, mais qui demeure le moteur de la démocratie en action. Le journal est donc plus qu'un organe d'information. Il est un des éléments qui forme et influence l'opinion public aux débats politiques. Il participe à l'apprentissage politique du plus grand nombre. Organe de la vie publique, il est également **l'organe de la liberté d'expression**.

Pour le meilleur et pour le pire, la presse et la politique de la période révolutionnaire ne font qu'un. Ils ont montré la puissance de la parole imprimée. « Grâce aux journaux, le lectorat des Lumières devient une Nation de Citoyens politiquement actifs. » Malgré leur courte durée, ces journaux ont globalement montré la puissance de la parole imprimée. Depuis, le droit à la parole, le droit à l'écriture, reste une des bases mêmes de notre liberté à tous.

Pour conclure, je donne la parole à Robespierre concernant la liberté de la presse : **« La liberté de la presse ne peut être distinguée de la liberté de parole ; l'une est sacrée comme la nature ; elle est nécessaire comme la société même... La liberté de la presse est le plus redoutable fléau du despotisme... Le despotisme est contraint de reculer ou de venir se briser contre la force invisible de l'opinion publique et de la volonté générale. Le droit de communiquer ses pensées par la parole, par l'écriture ou par l'impression, ne peut être gêné ni limité en aucune manière... La liberté de la presse doit-être entière et indéfinie, ou elle n'existe pas... »**

Bernard Vandeplass.

Vice-président de l'ARBR

Toutes les notes peuvent être retrouvées sur le site de l'ARBR

épilogue

Dans les tems de troubles, le citoyen s'attachera au parti qui est pour le système établi ; dans les dissolutions de systèmes, il suivra le parti de sa cité, s'il est unanime ; & s'il y a division dans la cite, il embrassera celui qui sera pour l'égalité des membres & la liberté de tous.

Extrait de l'article « Citoyen » de l'Encyclopédie de Diderot, D'Alembert et Jaucourt (1751-1772).

Adhérez à l'ARBR. Pour défendre Robespierre, soutenir l'ARBR et continuer de recevoir le bulletin rendez-vous sur : <https://www.amis-robepierre.org/Adherer-a-l-ARBR-en-2022>